

**DECISION N°126/11/ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHE DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE 10 ECOLES, 3 SALLES DE CLASSE, 1 BLOC
ADMINISTRATIF, 1 BLOC D'HYGIENE, 1 POINT D'EAU ET 1 MUR DE CLOTURE
(FAST TRACK N°2-2011) AU PROFIT DE L'AGENCE REGIONALE DE
DEVELOPPEMENT (ARD) DE DIOURBEL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du GIE Les Constructeurs en date du 11 juillet 2011, enregistré le 12 juillet 2011 sous le numéro 0448/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 11 juillet 2011, enregistrée le 12 juillet 2011 sous le numéro 708/11 au Secrétariat du CRD, le GIE Les Constructeurs a introduit un recours pour contester le rejet de son offre présentée lors de l'appel d'offres litigieux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux intervenue dans l'édition des 02 et 03 juillet 2011 du journal quotidien « L'Observateur », le GIE Les Constructeurs a introduit auprès de l'autorité contractante, par courrier daté du 04 juillet 2011, reçu le 05 juillet 2011, un recours gracieux pour contester le rejet de son offre ;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 07 juillet 2011 reçue le 08 juillet 2011, l'ARD de Diourbel justifie la décision de rejet de l'offre du requérant par la production d'un chiffre d'affaires moyen inférieur au montant requis dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que par la suite, le GIE Les Constructeurs a saisi, par lettre du 11 juillet 2011, le CRD d'un recours pour demander l'annulation de la décision de la commission des marchés ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; qu'il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare le GIE Les Constructeurs recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au GIE Les Constructeurs, à l'ARD de Diourbel ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**